

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

IMPRESSION, ÉDITIQUE et SERVICES CONNEXES

Le présent bulletin décrit comment la taxe sur les ventes au détail (TVD) s'applique à l'égard des imprimés, des services d'impression, y compris l'édition et les services connexes.

Section 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Ventes taxables

- La vente d'imprimés produits au moyen d'une presse à imprimer, d'un photocopieur ou autre procédé de reproduction semblable est généralement assujettie à la taxe.
- Les produits de l'édition sont taxables lorsqu'ils sont vendus sous forme de copie papier, de disque informatique, de ruban, de cassette ou de CD-ROM. Veuillez vous reporter à la section 4 du présent bulletin pour obtenir plus de détails.
- Les services d'impression et les services connexes suivants sont taxables : reliure, lithographie, multigraphie, duplication, gravure, imprimerie, dactylographie, pliage, adressage, publipostage, collationnement et fonctions connexes.

Ventes exemptées

- Les imprimés et les services d'impression connexes suivants peuvent être achetés exempts de taxe :
 - les livres décrits dans la section 3 du présent bulletin;
 - les revues et les journaux fournis gratuitement au public;
 - les annuaires de finissants;
 - les imprimés ou les services d'impression connexes achetés à des fins de revente;
 - les imprimés qui sont inclus dans la vente d'autres marchandises, p. ex., cartes de garantie, manuels, directives d'assemblage et étiquettes.
- Pour bénéficier de l'exemption de taxe à l'égard des imprimés ou des services d'impression, le marchand doit obtenir le numéro de TVD de l'acheteur et l'inscrire sur la facture.

Machinerie et équipement

La machinerie, l'équipement et autre appareillage utilisés pour produire des imprimés ou fournir un service d'impression, ainsi que les réparations faites à ceux-ci, sont assujettis à la TVD. Lorsque ces articles sont achetés exempts de taxe (p. ex., s'ils sont achetés d'un fournisseur situé à l'extérieur de la province), l'acheteur doit établir sa cotisation lui-même au taux de 7 pour cent du prix d'achat.

N. B. : les modifications apportées au bulletin de juillet 2001 sont surlignées : (...)

(excluant la TPS) et la remettre à la Division des taxes. Pour les articles achetés à l'extérieur du Manitoba, la taxe est payable sur le coût en magasin, y compris les frais de transport, les frais de change, les droits de douane, les frais de courtage, les frais d'installation et autres frais connexes.

Section 2 - AGENTS DIRECTS

Qu'est-ce qu'un agent direct ?

- Dans le cas des services d'impression et des services connexes décrits dans le présent bulletin, un agent direct est une matière qui est consommée directement et exclusivement pendant la fabrication d'imprimés ou de la prestation de services d'impression destinés à la vente. Les matières doivent, au cours du procédé de fabrication, entrer en contact direct avec les marchandises qui sont imprimées ou les marchandises à l'égard desquelles un service d'impression est rendu ou être intégrées à un produit destiné à la vente. À cet égard, les articles suivants sont des agents directs :
 - les matières sur lesquelles est imprimée une image en vue de la reproduction par impression ou par photographie, c'est-à-dire caractères, planches d'impression, cylindres, films, illustrations, conception graphique, photos, blanchets de presse et tout objets en métal, caoutchouc, plastique ou papier;
 - les produits chimiques servant au développement d'images en vue de la reproduction.

Exemption pour les agents directs

- La Loi prévoit une exemption pour les agents directs qui sont achetés et utilisés pour fabriquer des imprimés ou fournir des services connexes **destinés à la vente**. Lorsque les agents directs ne sont pas achetés pour produire des marchandises ou services destinés à la vente, l'acheteur doit payer la TVD au moment où il les achète.
- Pour bénéficier de l'exemption de taxe à l'égard des agents directs, le marchand doit obtenir le numéro de TVD de l'acheteur et l'inscrire sur la facture.

Note : Les agents directs utilisés pour produire des livres exemptés, des annuaires de finissants, **des revues** et des journaux fournis gratuitement au public peuvent être achetés exemptés de taxe même si l'article produit ne sera pas vendu.

- Lorsque les agents directs sont achetés pour produire des marchandises destinées à un usage privé, veuillez vous reporter à la section 5.

Exemples de fournitures taxables et exemptées

- Voici des exemples de fournitures couramment utilisées par les imprimeurs et leur traitement fiscal :

<u>Fourniture</u>	T - Taxable E- Exempté	<u>Motif</u>
- Révélateur chimique	E	agent direct

<u>Fourniture</u>	<u>T - Taxable</u> <u>E - Exempté</u>	<u>Motif</u>
- Produit de nettoyage pour planche	T	fourniture de nettoyage seulement
- révélateur pour planche	E	agent direct
- régénérateur pour planche	E	agent direct
- protecteur pour planche	T	utilisé pour entreposer les plaques
- cale de blanchet/cliché	T	n'est pas en contact direct avec le produit final
- solution de mouillage	E	agent direct
- rehausseur d'image	E	agent direct
- produit antistatique	E	intégré au produit final
- bande adhésive pour coller les rouleaux de papier	E	intégré au produit final
- matériel de mise en page	E	agent direct
- épreuve	E	agent direct
- produit de nettoyage pour manchon	T	fourniture de nettoyage seulement
- filtre de lumière	T	n'est pas en contact direct avec le produit final
- barre de contrôle pour les couleurs	T	n'est pas en contact direct avec le produit final
- manchon mouilleur	T	n'est pas en contact direct avec le produit final
- papier laser photothermographique sec	E	agent direct (journaux)
- logiciel informatique	T	n'est pas en contact direct avec le produit final

Section 3 - EXEMPTION POUR LES LIVRES

Livres exemptés

- Aucune taxe n'est payable sur les livres qui remplissent les deux conditions suivantes :
 - a) ils sont imprimés et reliés avec une reliure permanente, sont constitués de feuilles ou de pages mobiles imprimées et perforées pour être insérées dans un classeur ou se trouvent sous forme électronique, telle qu'un CD-ROM ou une audiocassette;
 - b) ils sont produits en vue de leur utilisation par le grand public et publiés uniquement à des fins pédagogiques, techniques, culturelles ou littéraires, et ne **contiennent aucune publicité**.
- Les livres de bandes dessinées, les livres de musique et les atlas qui sont reliés et qui ne contiennent aucune publicité sont considérés comme des livres exempts de taxe.

Signification de « produits

- Cette exigence s'applique dans certains cas dont le suivant : un cabinet d'expertise comptable possède ses propres manuels de formation ou de

**pour être
utilisés par le
grand public »**

vérification qu'il contrôle étroitement et qui ne peuvent être généralement consultés par une personne de l'extérieur. Ces manuels ne sont pas considérés comme ayant été produits pour être utilisés par le grand public. Cependant, certains cabinets d'expertise comptable envoient à leurs clients et autres parties intéressées des articles tels que les analyses de budget des gouvernements. Ces analyses sont considérées comme ayant été produites pour être utilisées par le grand public.

**Signification
de « reliés
avec une
reliure
permanente »**

- Une reliure permanente est un moyen de fixer les pages **le long d'une marge**. Toutefois, le simple fait d'agrafer ou de fixer autrement un certain nombre de pages dans un coin n'est pas considéré comme une reliure permanente. De plus, un livre relié doit avoir une couverture ou une page couverture.

**Signification
de « ne
contient
aucune
publicité »**

- La publicité est un message qui a pour objet d'inciter les lecteurs à acheter les produits et les services offerts par l'éditeur, y compris l'affichage répété de la dénomination sociale ou du logo d'une société dans une publication. Le simple fait de mentionner le nom d'un éditeur ou d'énumérer des titres d'autres ouvrages publiés par le même éditeur au début ou à la fin du livre n'est pas considéré comme de la publicité.

**Livres et
autres articles
taxables**

- Les types d'articles suivants ne sont pas considérés comme des livres exemptés et sont toujours assujettis à la TVD :

- Annuaires	- livres promotionnels	- catalogues
- bulletins de prix	- bulletins	- classeurs et couvertures
- horaires	- journaux	- publications périodiques
- livres de tarifs	- journaux de mode	- manuels et livres
- carnets d'adresses	- rapports	servant à la comptabilité
- albums de coupures	périodiques, p. ex. rapports annuels	- feuilles mobiles blanches, rayées ou quadrillées
- dépliants et brochures publicitaires	- magazines et autres périodiques	- feuilles mobiles imprimées et perforées
- cahiers d'exercices ou de brouillon	- albums à colorier, cahiers de dessin	pour tout article de cette liste
- calepins	- albums	

Section 4 – ÉDITIQUE

**Qu'est-ce que
l'éditique ?**

- Aux fins du présent bulletin, par « éditique » on entend la création de produits générés par ordinateur pouvant être utilisés dans la production d'imprimés, ou autres images, négatifs et planches servant à produire des imprimés au moyen d'une presse offset, d'une imprimante laser, d'un photocopieur, d'une imprimante numérique ou autre procédé de reproduction. Autrement dit, l'« éditique » désigne généralement les produits qui permettent de reproduire des imprimés, sauf le procédé de reproduction lui-même.
- Au nombre d'exemples de produits de l'éditique se trouve : la conception graphique de logos et d'en-têtes de lettre, les dessins, les images, la composition, les maquettes, y compris les épreuves fournies à un client.

Les produits de l'éditique sont-ils assujettis à la TVD?

- La vente des produits de l'éditique décrits ci-dessus est généralement assujettie à la TVD lorsque ces produits sont vendus sur copie papier, disque informatique, ruban, cassette ou CD-ROM.
- Les produits de l'éditique peuvent être achetés exempts de taxe dans les cas suivants :
 - lorsqu'ils sont achetés à des fins de revente ou intégrés à un autre produit destiné à la vente;
 - lorsqu'ils sont achetés et utilisés pour fabriquer des imprimés ou des services offerts en vente, c'est-à-dire qu'ils sont considérés comme des agents directs, tels qu'ils sont décrits dans la section 2 du présent bulletin;
 - lorsque le marchand livre un produit à l'acheteur par voie électronique seulement, p. ex., il ne lui fournit aucun produit matériel sur disquette d'appoint ou autre forme de sortie papier.

Note : Même si les produits de l'éditique ne sont pas taxables dans les cas décrits précédemment, leur valeur est incluse dans le prix de vente du matériel imprimé taxable qui a été produit à partir de ces produits et dans la TVD y applicable.

- La TVD est payable sur les produits de l'éditique achetés par un acheteur pour produire des imprimés pour son usage privé (y compris les produits qui ont été livrés par voie électronique seulement). Par exemple, un acheteur acquiert des produits de l'éditique auprès d'un fournisseur, puis les utilise pour acheter des services d'impression pour son usage privé auprès d'un autre fournisseur. Dans ce cas, la TVD est payable sur le total de la valeur produite de l'imprimé, c'est-à-dire sur le total du prix d'achat des produits de l'éditique et des services d'impression. Lorsqu'aucune TVD n'a été payée sur la valeur totale, l'acheteur doit remettre lui-même la TVD applicable à la Division des taxes. Pour obtenir plus de détails sur l'impression destinée à un usage privé, veuillez vous reporter à la section 5 du présent bulletin.

Autres services non taxables

- Lorsqu'un marchand fournit simplement une fonction de saisie par clavier et qu'il produit un article original qui ne sera pas reproduit, tel qu'un curriculum vitae, une thèse, un manuscrit, une lettre ou un rapport administratif, la TVD ne s'applique pas sur les frais de ce service. Dans un tel cas, le fournisseur du service doit payer la TVD sur le papier, l'encre et les autres matières achetées pour produire l'article.

Section 5 – IMPRESSION DESTINÉE À UN USAGE PRIVÉ**Taxe sur la « juste valeur »**

- Une personne qui produit des imprimés taxables pour son usage privé au moyen d'une presse à imprimer, d'une imprimante laser, d'une imprimante numérique ou autre procédé de reproduction doit payer la TVD sur la « juste valeur » du produit fini. Lorsqu'elle vend régulièrement des articles semblables, la « juste valeur » de l'article produit pour son usage privé est son prix de vente régulier. Sinon, la « juste valeur » est le total des éléments suivants :
 - a) le coût des matériaux,
 - b) 220 pour cent du coût des matériaux.

Par exemple : Le coût des matériaux requis pour produire 50 manuels d'opérations pour employés est de 500 \$. Par conséquent, la valeur taxable est de $500 \$ + (500 \$ \times 220 \% = 1\,100 \$) = 1\,600 \$$, et la TVD payable est de $1\,600 \$ \times 7 \% = 112 \$$.

- Le matériel et les services utilisés à des fins d'impression pour un usage privé sont considérés comme des agents directs et peuvent être achetés exempts de TVD. Si la taxe a été payée sur le matériel ou les services au moment de leur achat, le montant de taxe payé peut être porté en déduction du montant de taxe payable calculé sur la « juste valeur », et la différence doit être remise à la Division des taxes.
- Lorsque les imprimés produits pour un usage privé ne sont pas taxables (p. ex., un livre), la personne qui produit ce livre peut acheter le matériel et les agents directs exempts de TVD si ceux-ci sont utilisés directement pour produire ce livre (p. ex., papier, encre, photographies, illustrations, maquettes, planches d'impression et films).

Signification de « coût des matériaux »

- Aux fins du calcul de la TVD sur la « juste valeur » des imprimés, l'expression « coût des matériaux » comprend les articles tels que papier, encre, planches, blanchets de presse, films, conception graphique, illustrations, maquettes et autres articles achetés de sources extérieures, y compris les produits de l'éditique reçus sur disque, ruban, CD-ROM ou par un moyen électronique.

Impression à des fins générales de bureau

- La Division des taxes considère, en règle générale, que les imprimés produits pour un usage privé sur un photocopieur ou autre type d'imprimante « à des fins générales de bureau » ne sont pas taxables sur leur « juste valeur. » Dans ce cas, la TVD ne s'applique que sur le coût du papier, de la poudre imprimante et autres matières utilisés.

Note : Les imprimés produits pour un usage privé ne sont pas considérés à des fins générales de bureau lorsque leur « juste valeur » pour l'année dépasse 50 000 \$ et si l'une des situations suivantes s'applique :

- les imprimés sont produits par un service ou des installations d'impression internes;
- les imprimés sont produits à la suite de l'achat de services d'impression, tels que composition, conception graphique et services d'éditique;
- la nature ou la quantité des imprimés est la même que ceux qui sont généralement produits par un imprimeur commercial.

Dans ce cas, la TVD est payable sur la « juste valeur » totale de tous les imprimés produits pour un usage privé au cours d'une année.

Frais d'entretien relatifs aux copies

- Les frais découlant de contrats d'entretien de photocopieurs sont fréquemment établis en fonction du prix unitaire d'une copie. Dans ce cas, la TVD s'applique de la façon suivante :
 - lorsque les frais de copie visent principalement l'entretien du matériel, ils sont toujours taxables;
 - lorsque les frais de copie visent l'entretien du matériel et la fourniture de

poudre, ils ne sont taxables que si les photocopies sont utilisées à des fins générales de bureau. Cependant, si les frais de copie sont le résultat de photocopies faites à des fins de revente ou si la TVD est payable sur la juste valeur des photocopies, tel qu'il est décrit dans la section 5, les frais de poudre peuvent être exemptés si le fournisseur indique séparément les frais de poudre et les frais d'entretien sur la facture.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à *Loi* et au *Règlement* d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation

Bureau régional de Westman

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 349
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : (204) 726-6153
Sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : (204) 726-6763

Principaux textes législatifs de référence

*Loi de la taxe sur les ventes au détail du Manitoba (c. R130 de la C.P.L.M.) et
Règlement du Manitoba 75/88R.*